

PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant temporairement l'arrêté n° 2011 325-0006 du 21 novembre 2011 modifié par arrêté complémentaire du 27 février 2013 autorisant la société Jas HENNESSY & C° à exploiter des installations de finitions, de coupe de cognac et de conditionnement sur le site « La Vignerie-La Plante » à CHATEAUBERNARD

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'article R512-37 du code de l'environnement relatif au fonctionnement temporaire d'une installation ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 de changement de nomenclature supprimant la rubrique n° 2255 et créant la rubrique 4755 à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter des installations de finitions de coupe de cognac et de conditionnement sur le site « la Vignerie/La plante » à CHATEAUBERNARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013058-0002 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2011 de la société JAS HENNESSY & C° et déclassant le site au statut de l'autorisation ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2016 présenté par la société JAS HENNESSY & C° transmis par la préfecture à l'inspection des installations classées le 10 mai 2016 pour la création de deux zones de stockage temporaires de matières sèches et de produits finis sur le site, et les plans annexés ;
- Vu l'avis du SDIS sur l'avant-projet adressé à l'exploitant le 25 février 2016 ;
- Vu le courrier du 24 juin 2016 présenté par la société JAS HENNESSY & C° en sous préfecture de COGNAC signalant l'implantation temporaire d'une cuve de stockage et de distribution de gazole d'une capacité de 20 000 litres depuis le 6 juin 2016 sur le site en raison du risque de pénurie d'approvisionnement lié aux grèves des distributeurs de carburants, et le plan de localisation joint à la demande ;

Vu l'inspection du site en présence d'un représentant du SDIS le 5 juillet 2016, et la fiche de conclusion de visite du 2 août 2016 ;

Vu les compléments fournis par la société JAS HENNESSY & C° le 3 août 2016 à l'inspection des installations classées relatifs à l'installation des rideaux d'eau et sprincklage (photos, précisions techniques) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à l'attention de Monsieur le Préfet en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 6 octobre 2016 ;

Considérant que le fait de stocker temporairement sur 2 plates-formes extérieures dédiées 126 m³ d'eaux de vie supplémentaires sous forme de caisses de bouteilles palettisées, et 660 m³ de matières sèches supplémentaires sous forme palettisée pour une période maximale d'un an ne constitue pas une modification substantielle, au vu des capacités déjà autorisées sur le site ;

Considérant que l'étude de dangers présentée par l'exploitant dans sa demande ne remet pas en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, et que les zones d'effets significatifs ne sont modifiées ni en termes de gravité, ni en termes de probabilités ;

Considérant que les moyens compensatoires proposés par l'exploitant pour la période transitoire sont de nature à maintenir le risque aussi bas que possible vis-à-vis de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de COGNAC, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JAS HENNESSY & Cie dont le siège social est situé 1, rue de la Richonne à COGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu-dit «La Vignerie/La Plante», les installations détaillées dans les articles suivants.

Les articles 1, 2, 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2011 sont modifiés. Les articles 3, 4, 6, 7 sont ajoutés au dit arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE des INSTALLATIONS CONCERNEES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Régime	Capacité de production
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1- La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³	4755-2a (ex 2255)	A	Capacité maximale de stockage : 5344 m ³ soit 4905 tonnes (densité moyenne : 0,91784)
Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons...La capacité de production étant 1-supérieure à 20 000 l/j	2253-1	A	248 793 litres /jour
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2 - supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1510-2	E	83 587 m ³ + 1890 m ³ stockage temporaire de produits finis (dont 126 m ³ d'alcool) = 85 477 m ³
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stockée étant : 3 -supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-3	D	Quantité de produits combustibles stockée 4 500 m ³ + 660 m ³ de stockage temporaire de matières sèches = 5 160 m ³
Installation de combustion de puissance thermique maximale A- Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.... 2- supérieure à 2 MW mais inférieur à 20 MW	2910-A-2	D	4 chaudières au gaz naturel (3,64 MW) Total : 3,64 MW
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	DC	2 Tours : La Vignerie Froid : 680kW La Vignerie Compresseur : 290kW Total : 970kW
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	2925	D	6 locaux de charge Puissance totale 227 kW
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2-a (ex 1185)	DC	Quantité cumulée stockée 795kg
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532	NC	Quantité de produits stockés (soit 400 palettes) 640 m ³
Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...). Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435	NC	Distribution de gazole : 20 m ³ /an
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas, kérosènes, gazoles (...), fiouls lourds (...) La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2- Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	4734	NC	Volume stocké : 20 000l (densité de gazole de 0,9 kg/l) : soit 18 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

En gras : les augmentations de volumes liés aux deux zones de stockages temporaires (rubriques 1510 et 1530) ; l'intégration des rubriques 1435 et 4734 liées à la présence de la cuve de gazole (activités non classées) ;

La modification de volume de la rubrique 4755 due au changement de la nomenclature (intégration des bouteilles d'alcool stockées déjà présentes sur le site).

Les 2 stockages temporaires (produits finis et matières sèches) sont autorisés pour une durée d'une année à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES (PLAN, ANNEXE 1)

Les toitures et façades des deux zones de stockage sont constituées d'une toile de type polyester enduite PVC ayant un classement au feu B1 selon la norme DIN 4102. Les portes d'accès sont en tôle d'acier. La hauteur de stockage est de 4 mètres maximum (deux hauteurs de palettes).

- Stockage de matières sèches (Zone 1 ou Tivoli 1) : 300 palettes d'un volume de 2,2 m³/palette avec un poids moyen de cartons de 350 à 400 kg sur une surface bétonnée étanche de 348 m²

- Stockage de produits finis (Zone 2 ou Tivoli 2) : 300 palettes comportant chacune 50 cartons de 12 bouteilles de 70 cl de Cognac, soit un volume de 420 litres/palette et un volume total de cognac de 126 m³ sur une surface bétonnée étanche de 487,5 m²

Un bourrelet étanche et résistant au feu est mis en place autour de la zone 2 afin de stopper tout écoulement accidentel d'alcool entre les 2 zones ou vers les bâtiments existants pouvant constituer une source de propagation d'incendie. Un réseau d'évacuation des effluents est également prévu (article 5).

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES (PLAN ANNEXE 1)

Un système de détection incendie est mis en place dans chaque zone de stockage ; il est relié au PC sécurité de la société au site de la Richonne à COGNAC.

Chaque zone de stockage provisoire est ainsi équipée de plusieurs détecteurs de fumées (DAAF) en fonction de sa surface.

Chaque zone de stockage provisoire est pourvue d'un extincteur à poudre portatif de 50kg comme moyen d'intervention de première urgence.

Pour chaque zone de stockage, un rideau d'eau sur deux niveaux est installé conformément au dossier proposé et au plan annexé, afin de protéger les bâtiments existants les plus proches durant ½ heure, temps d'intervention estimé des moyens internes en cas d'incendie (camions de pompiers Hennessy situés au siège de La Richonne à Cognac, camion-citerne émulseur sur le site de Bagnolet à Cognac).

Ces rideaux d'eau sont fixés tous les 5 mètres à partir du sol sur les façades des bâtiments existants à protéger. Ils se déclenchent automatiquement à partir d'une température détectée de 68°C. Leur débit est calculé pour protéger efficacement chaque paroi des bâtiments considérés, côté « La Vignerie » et côté « La plante ».

L'alimentation des rideaux d'eau provient de deux réserves de sprinklage existantes sur le site (1000 m³ pour la Vignerie, 400 m³ pour la Plante). Les circuits d'eau sont sous air pour être protégés du gel.

En mesure complémentaire pour la zone 2 de stockage de produits finis, plusieurs antennes constituées chacune de 3 têtes de sprinklage sont fixées tous les 3,40 mètres depuis la façade du bâtiment « La Plante » jusqu'à l'extrémité de son auvent, la distance entre la façade du bâtiment et le tivoli est de 12 mètres.

L'exploitant assure une présence permanente sur le site 24h/24.

ARTICLE 5 : RETENTION

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 est complété par le paragraphe ci-après :

La zone de stockage temporaire de produits finis est entourée de caniveaux de type avaloir reliés au réseau de récupération des effluents via des siphons coupe-feu. En cas d'épisode accidentel, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers les 2 bassins étouffoirs en cascade et le bassin de rétention de 400 m³ existant.

ARTICLE 6 : ARRÊT - DEMANTELEMENT

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées l'arrêt de ces stockages temporaires un mois avant la fin de leur exploitation ; le démantèlement des tivolis est réalisé en conséquence et il est notifié à l'inspection dans les 2 mois suivant la fin d'exploitation des 2 zones de ces stockages temporaires.

ARTICLE 7 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION TEMPORAIRE DE GAZOLE (ANNEXE 2)

Une cuve de stockage et distribution de gazole de 20 000 litres est située sur une plate-forme étanche à plus de 25 mètres des bâtiments existants, sur la partie « La Vignerie », conformément au plan joint au dossier de demande du 24 juin 2016 susvisé.

Cette cuve est installée à titre provisoire pour pallier aux incertitudes d'approvisionnement (période de grève des distributeurs) pour une période d'une année à dater du 6 juin 2016.

Elle est constituée d'une double-paroi, d'une rétention de 110% du volume stocké ; elle est équipée d'une détection de fuite avec alarme.

L'exploitant est tenu de signaler par écrit à l'inspection des installations classées l'arrêt de ce stockage temporaire.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 : DELAIS et VOIES de RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,

- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le sous-préfet de COGNAC, chargé de l'intérim du secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le maire de CHATEAUBERNARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le - 4 NOV. 2016

P/Le Préfet,

et par délégation,

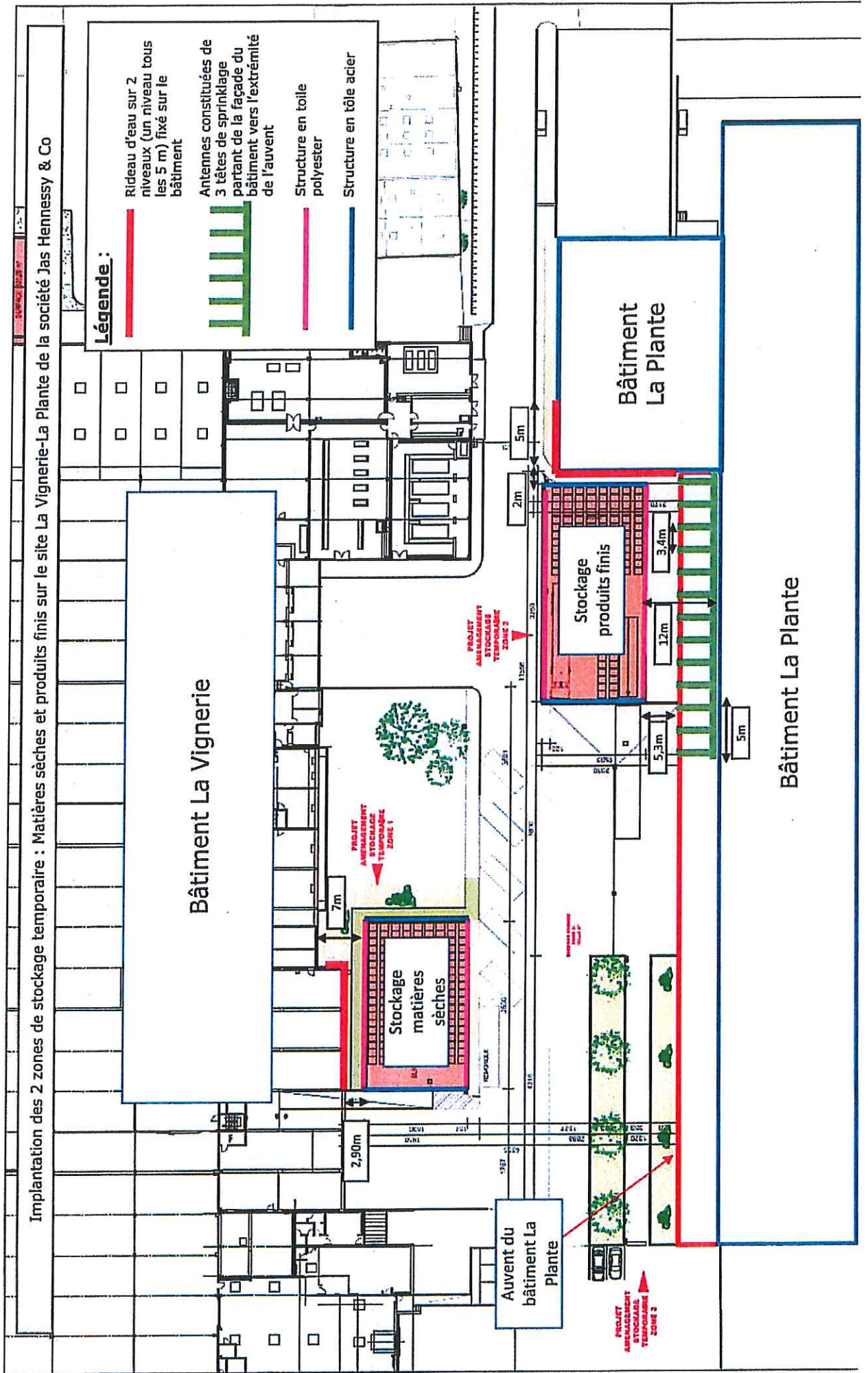
Le sous-préfet de COGNAC

chargé de l'intérim du secrétaire général,



Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Plan avec l'implantation de la cuve de carburant sur le site Hennessy - La Vignerie - La Plante

